



n° 14 - 2012

... Actu de la semaine ...

Tous les bâtiments groupant plusieurs logements qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir du 1^{er} avril 2012 doivent :

- . être **pourvus des lignes téléphoniques** nécessaires à la desserte de chacun des logements,
- . être munis des dispositifs collectifs nécessaires à la **distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision** dans les logements et des gaines ou passages pour l'installation des câbles correspondants. Ces dispositifs collectifs doivent permettre la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre reçus normalement sur le site, être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées par les textes,
- . être équipés **de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique** desservant chacun des logements. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement dans le bâtiment, accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. Dans les zones à forte densité, l'obligation pourra être portée jusqu'à 4 fibres par logement. Le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. Chacun des logements est équipé d'une installation intérieure de nature à permettre la desserte de chacune des pièces principales.

décret du 14/12/2011



Réalisé le 29.03.2012